

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Mlle Cécile BIGUE

ARRETE N°2007- 11-0077 DU 9 novembre 2007

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière BONARGENT GOYON de SAINT GAULTIER fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 autorisant la poursuite et l'extension d'une carrière de calcaire à Saint Gaultier par la société BONARGENT GOYON ;

Vu la demande en date du 27 avril 2007 présentée par la société BONARGENT GOYON en vue d'obtenir la modification de certaines des conditions d'exploitation de cette carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 16 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 octobre 2007 ;

Considérant que l'existence au sein de la carrière de 3 gradins de hauteur supérieure à 15 m résulte de campagnes d'exploitation antérieures à la notification à la société BONARGENT GOYON de l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 ;

Considérant que le bassin collectant les eaux de ruissellement de la carrière, dont le fond est situé à une cote inférieure à NGF 83, a été aménagé antérieurement à la notification à la société BONARGENT GOYON de l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 ;

Considérant que ces gradins et ce bassin étaient présentés dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension du 12 octobre 2004 présenté par la société BONARGENT GOYON ;

Considérant que la réhabilitation des gradins dont la hauteur dépasse 15 m et le remblai du fond de bassin de collecte jusqu'à la cote NGF 83 doivent être encadrés par un échéancier ;

Considérant que la modification sollicitée par la société BONARGENT GOYON le 27 avril 2007 n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et n'entraîne pas de modification des éléments du dossier de 12 octobre 2004 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

1. L'article III.4.D de l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« Le fond du bassin de collecte des eaux de ruissellement situé à l'ouest du périmètre autorisé ne sera pas approfondi ; ce bassin sera remblayé jusqu'à la cote 83 m NGF avant le 28 juillet 2015 ».

2. Le premier alinéa de l'article III.4.D.a de l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 est modifié et remplacé par :

« La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. Les gradins ne respectant pas cette hauteur maximale du fait de l'exploitation passée devront être mis en conformité avant le 28 juillet 2010, sauf le gradin situé en limite de la plate-forme de l'usine de chaux qui devra être mis en conformité avant le 28 juillet 2015 »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de SAINT GAULTIER et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 3 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de SAINT GAULTIER, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et Mme la sous préfète du BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON